

DÉVENDEUR : UN MÉTIER DE DEMAIN ?

Dans sa dernière campagne de communication, l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), met en scène un « dévendeur » dissuadant les clients d'acheter neuf, pour les pousser vers l'occasion ou la réparation. Même si la campagne est d'un ton humoristique et peut sembler absurde pour certains, l'idée de ces « dévendeurs » n'est pas dénuée de sens.

Certains métiers ont déjà pour but de freiner notre consommation. On pourrait évoquer les conseillers en rénovation énergétique qui sont de plus en plus demandés et qui nous aident à tendre vers une moindre consommation d'énergie. C'est aussi le cas des conseillers en économie sociale et familiale, qui accompagnent les personnes précaires à mieux organiser leur budget et à mieux consommer, et dont le public pourrait à l'avenir s'élargir.

Les temps changent et les mentalités aussi. Ainsi alors que certains influenceurs partageaient leurs excès à Dubaï, d'autres sont allés en sens inverse en prônant un mode de vie minimaliste. Certains qui avaient comme fonds de commerce la vente de produits ont choisi de ne plus inciter à la consommation, mais de critiquer un modèle à bout de souffle.

On le voit, les consommateurs se tournent de plus en plus vers l'occasion et la réparation. Les réparateurs sont loin de manquer de travail et les sites de vente d'occasion (Le Bon Coin, Vinted...) ne cessent de grandir. Tout comme le marché du reconditionné, qui a débuté par des outsiders et qui est maintenant proposé par des grandes entreprises comme Amazon.

Les futurs « dévendeurs » seront des métiers variés, ils vendront peu de produits neufs, mais proposeront divers services : vente d'occasion, location, accompagnement, réparation, entretien, garantie de longue durée... Et on peut imaginer de plus en plus de professionnels pour accompagner les consommateurs qui choisissent de consommer de manière plus responsable.



Au sommaire dans les Feuilles de Chou de ce mois

TRANSPORT

PRISE DE MÉDICAMENTS ET CONDUITE : DES PICTOGRAMMES D'ALERTE	2
UN SITE POUR CONSULTER LES POINTS DE SON PERMIS DE CONDUIRE	3

ENERGIE

COUPURES D'ÉLECTRICITÉ : DES INDEMNISATIONS POSSIBLES	4
---	---

LOGEMENT

LA TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS PEUT DÉSORMAIS VOUS CONCERNER	5
---	---

CONSOMMATION

LOUEZ VOTRE TENUE DE SKI	6
CRÉDIT À LA CONSOMMATION, UNE OPPORTUNITÉ MAIS AUSSI UN RISQUE	7

PRISE DE MÉDICAMENTS ET CONDUITE : DES PICTOGRAMMES D'ALERTE

Fin octobre 2023, la Délégation à la sécurité routière a lancé une nouvelle campagne d'information sur les dangers routiers liés à des pathologies médicales ou à la prise de médicaments. La Délégation souligne qu'actuellement « la connaissance des pictogrammes de sensibilisation des usagers aux risques de la prise de médicaments sur la conduite est insuffisante ». Explications.

Conduire un véhicule après avoir pris certains médicaments peut comporter des risques. Cela concerne des médicaments prescrits par un médecin mais aussi certains remèdes disponibles sans ordonnance.

Avant de prendre la route, la Délégation à la sécurité routière recommande prioritairement de faire attention au pictogramme d'alerte qui peut être présent sur la boîte du médicament que l'on a consommé.

Il existe trois niveaux de risque, identifiables par un pictogramme décliné en trois couleurs :

- niveau 1 (pictogramme jaune) – la prise de ce médicament ne remet généralement pas en cause la conduite d'un véhicule. Il est cependant nécessaire d'être informé, avant de prendre le volant, et de rester vigilant quant à une manifestation éventuelle des effets signalés dans la notice du médicament,
- niveau 2 (pictogramme orange) – la prise de ce médicament peut remettre en cause la capacité à conduire ; il est donc nécessaire de demander l'avis du médecin ou d'un pharmacien,
- niveau 3 (pictogramme rouge) – la prise de ce médicament rend la conduite dangereuse. L'effet peut même se prolonger un certain temps après l'arrêt de la prise du médicament. Il est donc recommandé de demander l'avis du médecin avant de recommencer à conduire ou, s'il s'agit d'un médicament sans prescription, de solliciter l'avis d'un pharmacien.



Certaines pathologies peuvent avoir une influence sur les capacités à la conduite, qu'elles soient motrices, visuelles, auditives ou encore neurologiques. En cas de doute, il est conseillé d'en parler à son médecin traitant. Il pourra notamment vous conseiller pour la prise d'un rendez-vous auprès d'un médecin agréé pour l'évaluation de l'aptitude à la conduite.

La Délégation à la sécurité routière recommande de préciser à son médecin traitant ou à son pharmacien son moyen de déplacement. Si nécessaire, ils pourront rechercher le médicament le moins susceptible d'altérer les capacités à conduire.

Quels sont les effets possibles des médicaments ?

Certains médicaments peuvent entraîner :

- des troubles de la vue,
- un ralentissement des réflexes, une baisse de la vigilance et de l'attention, de la somnolence voire un endormissement,
- des vertiges et troubles de l'équilibre.

Ces effets peuvent apparaître de manière isolée ou cumulée, et leur importance peut dépendre des doses absorbées. Ces différentes incidences de la prise de médicaments sur la capacité à conduire peuvent par ailleurs être aggravées en cas de fatigue.

Quels sont les médicaments présentant un risque ?

- les anxiolytiques (benzodiazépines et apparentés...) et les somnifères,
- les antidépresseurs,
- certains médicaments contre la douleur et contre la fièvre,
- les antidiabétiques,
- certains médicaments contre le mal des transports,
- les anti-inflammatoires,
- certains médicaments traitant la migraine.

Les somnifères et les benzodiazépines sont les substances médicales les plus fréquemment retrouvées dans les analyses de sang des accidentés de la route.

UN SITE POUR CONSULTER LES POINTS DE SON PERMIS DE CONDUIRE

Inauguré par le gouvernement le 24 novembre, le site « Mes Points – Permis de Conduire » permet de consulter son statut en seulement quelques secondes. Une première étape majeure avant le futur permis sur smartphone.

Ce nouveau site permet de lier un permis à un compte FranceConnect, puis de consulter le nombre de points restants ou de générer un droit à la circulation. S'il était déjà possible de consulter son solde de points en se rendant sur la plateforme Télépoints dans le passé, le nouveau site du gouvernement simplifie grandement la procédure. Il n'y a plus besoin d'attendre de recevoir un code confidentiel par courrier, tout passe par Internet.



Pour consulter le nombre de points restants sur son permis sur le nouveau site du gouvernement, on peut, au choix, s'identifier avec FranceConnect ou créer un compte avec un mail et un mot de passe. FranceConnect permet de s'identifier avec ses identifiants impots.gouv, Assurance Maladie, Identité Numérique La Poste, etc.

Puisque Mes Points Permis de Conduire est un nouveau service, il vous faudra obligatoirement lier les données de votre permis à votre compte dans un premier temps. La procédure est simple, il suffit de renseigner son type de permis (carton ou carte), puis d'insérer les numéros présents à l'arrière du permis. Ensuite, on arrive à la fameuse page Mon solde de points. Le gouvernement prévient que les infractions trop récentes ne sont pas encore prises en compte, ce qui peut créer un léger décalage.

Le site permet aussi de générer un RIR, un Relevé d'Information Restreint du permis de conduire, avec le nombre de points et des informations sur son permis (les véhicules que l'on peut conduire, par exemple).

En 2024, les automobilistes et les conducteurs de deux-roues ne seront plus obligés d'avoir sur eux leur permis de conduire. Le gouvernement compte le dématérialiser, en permettant son importation sur smartphone, comme la carte d'identité.

Pour accéder au service : 📄 <https://mespoints.permisdeconduire.gouv.fr/>

Energie

COUPURES D'ÉLECTRICITÉ : DES INDEMNISATIONS POSSIBLES

Depuis 2021, une délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) prévoit un mécanisme d'indemnisation forfaitaire en cas de coupure longue d'électricité. Explications.

Cette délibération du 21 janvier 2021 (annexe 7 – Régulation incitative de la qualité d'alimentation) s'applique à « toute interruption d'alimentation d'une durée supérieure à 5 heures due à une défaillance imputable au réseau public de distribution géré par le gestionnaire des réseaux de distribution, y compris lors d'événements exceptionnels ».



L'indemnisation entre en vigueur en cas de coupure électrique longue. Le mécanisme d'indemnisation se déclenche par tranches de 5 heures consécutives de coupure.

Selon le site service-public.fr, les usagers perçoivent 2 € HT par kVA (kilovoltampère) de puissance souscrite (3,5 € HT si la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA) par tranche de 5 heures de coupure. Il y a une limite fixée à 40 tranches, soit un accès à l'électricité coupé pendant 8 jours et 8 heures.

Une condition est liée à l'indemnisation. En effet, la délibération de la CRE précise que la coupure d'électricité ne doit pas affecter plus de 20 % des clients sur le territoire concerné.

Le gestionnaire d'électricité verse directement au fournisseur d'énergie la somme correspondant au dédommagement ; c'est le fournisseur qui ensuite la déduira de la facture du client. Celui-ci n'a rien à faire hormis de vérifier que la ligne de dédommagement apparaît bien sur sa prochaine facture.

Ce dispositif d'indemnisation s'applique pour le distributeur historique Enedis, mais aussi pour les entreprises locales de distribution (ELD), gestionnaires de réseaux de distribution autonomes encore présents sur certains territoires.

Ultime précision : ce dédommagement pour coupure longue d'électricité vient en complément de l'état de catastrophe naturelle. À titre d'illustration, c'est le cas pour les habitants des régions touchées par la récente tempête Ciaran (état de catastrophe naturelle déclaré et moins de 20 % des habitants victimes de coupures longues).

Logement

LA TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS PEUT DÉSORMAIS VOUS CONCERNER

La liste des communes pouvant appliquer, à partir de 2024, la taxe sur les logements vacants (TLV) a été étendue à 2 553 nouvelles communes. Son objectif est de lutter contre la pénurie de biens à louer de façon permanente dans certaines zones touristiques ou très demandées en plus des 1 140 déjà éligibles. Cela portera le total à 3 693 villes.



Dans les communes concernées, la TLV doit être payée par les propriétaires ou usufruitiers d'un logement à usage d'habitation, inoccupé depuis au moins un an (ou moins de 90 jours consécutifs sur une année) au 1er janvier de l'année d'imposition. Ce sont des biens non meublés, dotés d'éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante...). La taxe est redevable pour chaque logement vacant qu'un propriétaire détiendrait.

La TLV est calculée d'après la valeur locative du logement. Pour 2023, son taux passe de 12,5 à 17 % la première année de vacance locative et de 25 à 34 % pour les suivantes. La TLV est envoyée au mois de novembre par l'administration fiscale, sur la base des déclarations d'impôt effectuées au printemps.

Les communes qui ne peuvent pas appliquer la TLV peuvent néanmoins mettre en œuvre la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Elle incombe aux propriétaires de logements vacants depuis plus de deux ans consécutifs au 1er janvier de l'année d'imposition.

La liste est disponible des communes concernées par la TLV :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000048000600/2023-08-27/>

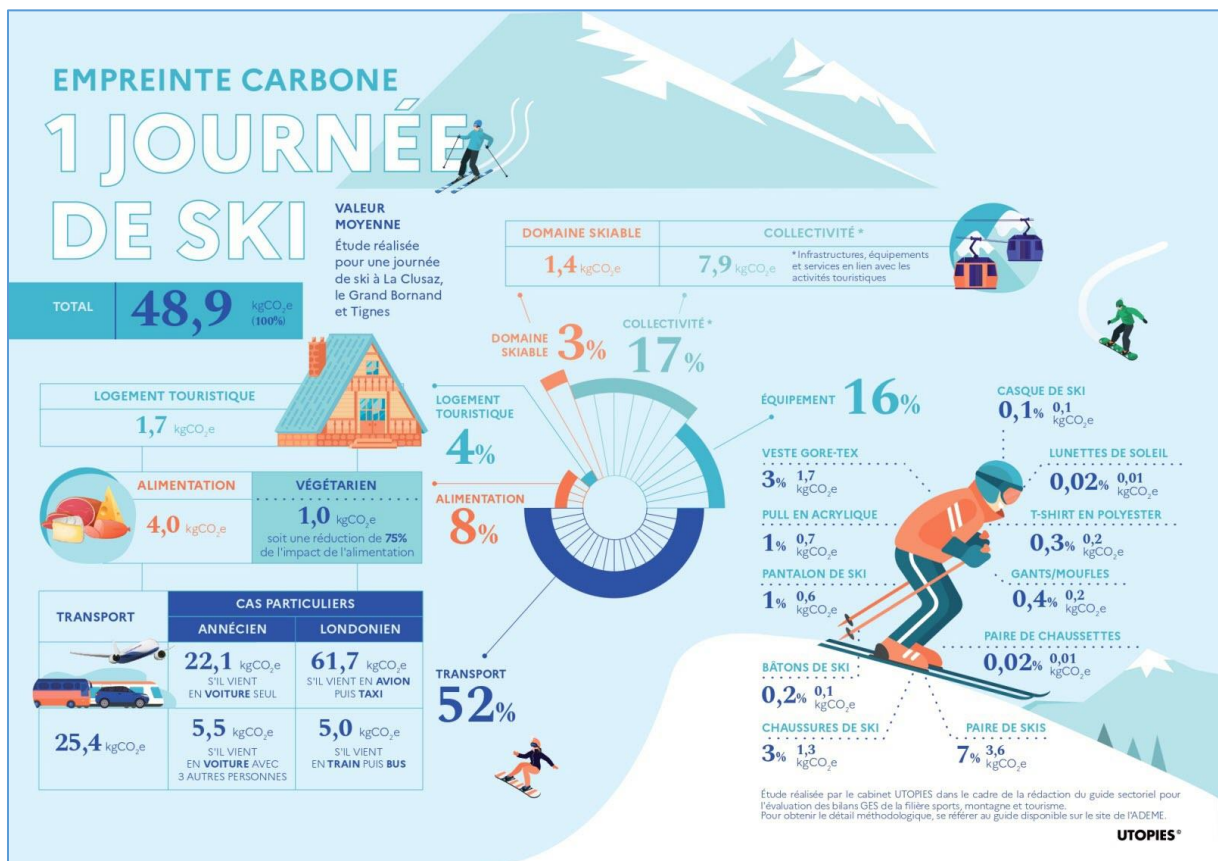
Consommation

LOUEZ VOTRE TENUE DE SKI

Alors que la location de matériel de ski est largement répandue, il est maintenant possible de louer sa tenue de ski. Certaines stations dites « vertes » commencent à en faire la promotion.

Si votre pratique du ski n'est pas fréquente (une semaine par an, tout au plus), il est inutile d'investir dans une combinaison. La location permet d'avoir une tenue en excellent état, et à la pointe des dernières modes et innovations techniques. C'est aussi la solution pour les enfants qui grandissent chaque année, sauf si vous pouvez utiliser une combinaison des frères, sœurs, cousins ou cousines.

La location est une bonne nouvelle pour la planète. Elle réduit la production textile. Un argument non négligeable quand on sait que les vêtements de ski représentent 6% de l'empreinte carbone d'une journée de ski. Vos valises sont moins lourdes et moins volumineuses puisque votre tenue vous attend sur place, ce qui vous permet de vous rendre à votre station en train.



Infographie réalisée par Utopies en prenant en compte les données de 3 destinations touristiques La Clusaz, Le Grand Bornand et Tignes.

Si vous êtes adulte et si vous skiez plusieurs fois par an, mieux vaut investir en achetant votre tenue et en recherchant les labellisations les moins nocives à l'environnement. Le prix moyen d'une location est de 55 euros, et la durée moyenne est de 5 jours. Alors faites vos comptes.

Ne jetez jamais votre vieille combinaison de ski. Pensez qu'elle peut être réparée, qu'elle peut être revendue. Enfin qu'elle doit toujours finir dans un bac de recyclage des produits textiles.

Plus en savoir plus : <https://www.lesarcs.com/blog/louer-ou-acheter-sa-combi>

CRÉDIT À LA CONSOMMATION, UNE OPPORTUNITÉ MAIS AUSSI UN RISQUE

Que faire si nous ne disposons pas de l'argent nécessaires pour financer un projet important (mariage, voyage, études des enfants) ou pour acheter un bien matériel que nous désirons tant ? Entre le Black Friday et les cadeaux de Noël, la tentation d'acheter un appareil électroménager high-tech, le dernier smartphone à la mode ou un meuble design est encore plus forte !

Et bien, nous pouvons avoir recours au crédit à la consommation, c'est-à-dire demander un prêt de la somme nécessaire pour réaliser notre achat, en nous engageant à la rembourser par mensualités. Rien de plus simple, mais aussi dangereux si l'on ne connaît pas bien les règles du jeu ! Un prêt qui peut sembler très avantageux peut en réalité cacher des pièges.



Crédit à la consommation : de quoi parlons-nous ?

Le crédit à la consommation permet d'acheter des biens de consommation (meubles, électroménager...) ou d'avoir à disposition de la trésorerie. Le montant des crédits est compris entre 200 € et 75 000 €, et la durée de remboursement est supérieure à 3 mois. Seuls les biens immobiliers ne peuvent pas être financés par ce type de prêt.

Il existe différents types de crédit. Pour financer des dépenses diverses on peut demander un prêt personnel. Ce crédit peut être utilisé en toute liberté, contrairement au crédit affecté qui doit être utilisé pour un usage bien déterminé qui est indiqué dans le contrat (par exemple, achat de voiture, financement de travaux à la maison).

Quel est le coût du prêt personnel et du crédit affecté ?

Ces prêts ne sont pas gratuits ! En signant un contrat de crédit à la consommation, on s'engage à rembourser la somme perçue en payant une mensualité. À cela s'ajoute le coût du taux d'intérêt et tous les autres frais liés au prêt.

Par conséquent, pour connaître le coût réel du prêt, il ne faut pas se contenter de regarder le taux d'intérêt fixé par le prêteur mais il est nécessaire de connaître le taux annuel effectif global (TAEG) : seul ce taux, en effet, prend en compte la totalité des frais occasionnés par le prêt (intérêts bancaires, frais d'assurance,

frais de dossier, commission de courtier, etc.). Il permet de comparer plusieurs offres de prêt en fonction de leur coût total et de choisir la moins chère.

Attention aux achats inutiles !

L'accès facile au crédit à la consommation nous pousse à acheter de plus en plus, au risque de créer un dangereux cercle vicieux.

Souscrire un prêt peut se transformer en cauchemar si l'on succombe à la tentation d'achats compulsifs, souvent non nécessaires, sans avoir prêté attention à toutes les conditions de l'offre de prêt (en particulier, la durée et le TAEG) et sans avoir bien évalué sa capacité de remboursement.

Le conseil est donc d'établir son budget en tenant compte des revenus et des dépenses, présentes ou prévues (loyer ou mensualité de prêt immobilier, factures énergétiques, téléphoniques, abonnements divers, etc.), et, à la lumière de cela, décider si l'on peut contracter une dette supplémentaire ou s'il est plus prudent de renoncer.

Que se passe-t-il en cas de difficultés de remboursement du prêt personnel ou du crédit affecté?

En cas des difficultés pour rembourser les mensualités du crédit à la consommation, il existe plusieurs démarches à essayer:

- si une assurance-crédit a été souscrite et si vos difficultés proviennent d'une des circonstances prévues dans le contrat d'assurance (maladie, invalidité, perte d'emploi par exemple), vous pouvez demander à votre assureur de payer des mensualités à votre place;
- en l'absence d'assurance, vous pouvez demander des reports d'échéances ou des délais de paiement à l'établissement financier qui vous a accordé le crédit. Mais attention: le prêteur n'est pas obligé de vous accorder ces facilités.
- une autre possibilité est de présenter à un juge un dossier avec les documents qui attestent de vos difficultés (ressources, charges et remboursements en cours notamment) pour lui demander un délai de grâce, c'est-à-dire une suspension des remboursements pour une période pouvant aller jusqu'à 2 ans, sans majorations ni pénalités de retard;
- enfin, si vos difficultés sont importantes et durables, on peut déposer un dossier de surendettement. Le recours à cette instance peut permettre d'obtenir, selon les cas, une restructuration des dettes, une diminution du montant dû, une annulation partielle ou totale des dettes, un moratoire des dettes pendant 2 ans au maximum.

Ont contribué à la rédaction du N°122 des Feuilles de Chou :

Jean-Louis Biot, Jean-Louis Blanc, Frédéric Chardon, Dominique Lassarre, Christophe Prud'homme, Corinne Rabier, Julie Redler, Carla Tropia, Roseline Vivès.



Les Feuilles de Chou de l'Adéic Languedoc-Roussillon

Association de Défense d'Éducation et d'Information du Consommateur du Languedoc-Roussillon

4, rue Jean Bouin 30000 NÎMES - 07.82.76.30.48 - publications@adeic-lr.fr

Directeur de la publication : Christophe Prud'homme

Rédacteur en Chef : Frédéric Chardon

Crédits photos : Adéic, Pixabay, Wikimedia, flickr,

Pexels, PxHere

